

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-010

DÉCISION N° : 2007-010-010

DATE : Le 24 août 2009

EN PRÉSENCE DE : M^{re} ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

MICHEL L'ITALIEN

et

9151-5270 QUÉBEC INC.

et

LES INVESTISSEMENTS NOBLE & FINANCE INC.

et

NOBLE & FINANCE INC.

et

BERCHMANS L'ITALIEN

et

LISSETTE L'ITALIEN

et

SERVICES FINANCIERS MICHEL L'ITALIEN INC.

et

PAULINE L'ITALIEN

et

SYLVIE BASSO

et

FLEURETTE ROUSSEAU

et

MICHELLE BÉLIVEAU

et

WATER BANK OF AMERICA INC.

et

WATER BANK OF AMERICA (USA) INC.

INTIMÉS

PROLONGATION DE BLOPAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

(L.R.Q., chap. A-33.2)]

M. Xavier Arbour, stagiaire en droit (Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 août 2009

DÉCISION

Le 31 mai 2007, à la suite d'une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et de blocage de fonds¹, en vertu des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², ainsi que des paragraphes (3°) et (6°) de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Cette décision fut prononcée à l'encontre des personnes suivantes :

- 9151-5270 Québec inc.;
- Noble & Finance inc.;
- Les Investissements Noble & Finance inc.;
- Michel L'Italien;
- Berchmans L'Italien;
- Lisette L'Italien;
- Services Financiers l'Italien inc.;
- Pauline L'Italien;
- Sylvie Basso;
- Fleurette Rousseau;
- Michelle Béliveau;
- Water Bank of America inc.; et
- Water Bank of America (USA) inc.

L'ordonnance de blocage susmentionnée fut prolongée par le Bureau le 24 août 2007⁴, le 20 novembre 2007⁵, le 15 février 2008⁶, le 16 mai 2008⁷, le 12 août 2008⁸, le 10 novembre 2008⁹, le 4 février 2009¹⁰ et le 28 avril 2009¹¹.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 28 juillet 2009, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de cette ordonnance de blocage. À la suite de cette demande, le Bureau a dûment signifié un avis d'audience pour l'audience devant se tenir le 24 août 2009, à son siège.

Les parties intimées ont été dûment avisées de la tenue de l'audience, mais celles-ci ne se sont pas présentées à l'audience et n'y ont pas été représentées.

¹. *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc., Noble & Finance inc., Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers Michel L'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basseau, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau, Water Bank of America Inc. et Water Bank of America (USA) Inc.*, 22 juin 2007, Vol. 4, n° 25, BAMF, 18.

². L.R.Q., c. V-1.1.

³. L.R.Q., c. A-33.2.

⁴. *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 19 octobre 2007, Vol. 4, n° 42, BAMF, 27.

⁵. *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 21 décembre 2007, Vol. 4, n° 51, BAMF, 12.

⁶. *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 29 février 2008, Vol. 5, n° 9, BAMF, 21.

⁷. *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 13 juin 2008, Vol. 5, no 23, BAMF, 20.

⁸. *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 19 septembre 2008, Vol. 5, no 37, BAMF, 33.

⁹. *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 14 novembre 2008, Vol. 5, no 45, BAMF, 15.

¹⁰. *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 20 février 2009, Vol. 6, no 7, BAMF, 14.

¹¹. *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 15 mai 2009, Vol. 6, no 19, BAMF, 16.

Lors de l'audience du 24 août 2009, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité qui a affirmé que les motifs ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale sont toujours existants.

Le procès pénal se tiendra comme prévu au mois d'octobre 2009.

L'enquêteur de l'Autorité a ajouté qu'il est nécessaire de maintenir le blocage des actions prononcé par le Bureau et que les actions en l'espèce sont détenues entre les mains du procureur de l'intimé et du procureur de Water Bank of America inc.

Par conséquent, l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité qui a relaté que les motifs de l'ordonnance initiale de blocage existent toujours, considérant que les procédures pénales suivent leur cours, que les intimés ne se sont pas présentés à l'audience et qu'il est dans l'intérêt des investisseurs que le blocage des actions de Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. entre les mains des intimés ou entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle au nom des intimés, se prolonge pour éviter toute dilapidation de ces actions, le Bureau est donc prêt à accéder à la demande de l'Autorité.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prolonge le blocage qu'il avait prononcé le 31 mai 2007 par la décision 2007-010-001¹², tel que renouvelé depuis¹³, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, et ce, de la manière suivante :

- 1) Il ordonne aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir des actions de Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. immatriculées au nom de Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau :
 - 9151-5270 Québec inc.;
 - Noble & Finance inc.;
 - Les Investissements Noble & Finance inc.;
 - Michel L'Italien;
 - Berchmans L'Italien;
 - Lisette L'Italien;
 - Services Financiers l'Italien inc.;
 - Pauline L'Italien;
 - Sylvie Basso;
 - Fleurette Rousseau;
 - Michelle Béliveau;
 - Water Bank of America inc.; et
 - Water Bank of America (USA) Inc.
- 2) Il ordonne aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des mains d'une autre personne qui a en dépôt ou qui a la garde ou le contrôle des actions de Water Bank of America Inc. et Water Bank of America (USA) Inc. immatriculées au nom de Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau :
 - 9151-5270 Québec inc.;

¹² . Précitée, note 1.

¹³ . Précitées, notes 4 à 11.

¹⁴ . Précitée, note 3.

¹⁵ . Précitée, note 2.

- Noble & Finance inc.;
- Les Investissements Noble & Finance inc.;
- Michel L'Italien;
- Berchmans L'Italien;
- Lisette L'Italien;
- Services Financiers l'Italien inc.;
- Pauline L'Italien;
- Sylvie Basso;
- Fleurette Rousseau;
- Michelle Béliveau;
- Water Bank of America Inc.; et
- Water Bank of America (USA) Inc.

La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et restera en vigueur pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 24 août 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-022

DÉCISION N° : 2006-022-014

DATE : Le 24 août 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e GERALD LA HAYE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

JACQUES GAGNÉ

et

MARTINE GRAVEL

et

9112-2192 QUÉBEC INC.

et

9151-2632 QUÉBEC INC.

et

DANIEL BÉLANGER

INTIMÉS

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE CIBC

mises en cause

PROLONGATION DE BLOPAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

(L.R.Q., chap. A-33.2)]

M. Xavier Arbour (stagiaire en droit)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 août 2009

DÉCISION

LES FAITS

Le 19 octobre 2006, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé à l'encontre des intimés et mises en cause en l'instance une ordonnance de blocage visant les comptes des sociétés intimées¹, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3^e) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Cette ordonnance a été prolongée aux dates suivantes :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 10 novembre 2006, Vol. 3, n° 45, BAMF, 17.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

- le 8 janvier 2007⁴;
- le 13 avril 2007⁵;
- le 3 juillet 2007⁶;
- le 20 septembre 2007⁷;
- le 11 décembre 2007⁸;
- le 5 mars 2008⁹;
- le 27 mai 2008¹⁰;
- le 21 août 2008¹¹;
- le 14 novembre 2008¹²;
- le 6 février 2009¹³; et
- le 30 avril 2009¹⁴.

Le 28 juillet 2009, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage; le Bureau a ensuite envoyé un avis d'audience aux intimés et mises en cause pour les convoquer à une audition devant se tenir le 24 août 2009, à son siège.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 24 août 2009, tel que prévu. Le tout s'est déroulé en l'absence des intimés et des mises en cause ou de leurs procureurs, encore qu'ils aient reçu signification de l'avis d'audience du Bureau et de la demande de l'Autorité.

Le procureur de l'Autorité a mentionné que les procédures pénales entamées dans ce dossier se poursuivent. L'Autorité est en attente pour fixer une date de procès. Le processus pénal suit donc son cours normal. Par conséquent, le procureur de l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

Par conséquent, en raison de la présentation par le procureur de l'Autorité de la preuve voulant que des procédures pénales sont entamées dans le dossier et qu'elles suivent leur cours, considérant que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que les intimés n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre, le tribunal estime qu'il est justifié d'accueillir la présente demande de prolongation de blocage en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2 février 2007, Vol. 4, n° 4, BAMF 18.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 27 avril 2007, Vol. 4, n° 17, BAMF, 20.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 20 juillet 2007, Vol. 4, n° 29, BAMF, 13.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 9 novembre 2007, Vol. 4, n° 45, BAMF, 15.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 11 janvier 2008, Vol. 5, n° 1, BAMF, 42.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2 mai 2008, Vol. 5, n° 17, BAMF, 18.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 8 août 2008, Vol. 5, n° 31, BAMF, 18.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 19 septembre 2008, Vol. 5, n° 37, BAMF, 18.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 28 novembre 2008, Vol. 5, n° 47, BAMF, 15.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 13 mars 2009, Vol. 6, n° 10, BAMF, 22.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, décision n° 2006-022-013, 30 avril 2009, M^e Gerald La Haye, 3 pages.

¹⁵ Précitée, note 2.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues par la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de blocage qui lui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers.

Le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸, accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité et prolonge le blocage qu'il avait prononcé le 19 octobre 2006¹⁹, tel que renouvelé depuis²⁰, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à la Banque Nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec), J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro no 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc.; et
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec) J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro no 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc.

La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et elle restera en vigueur pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 24 août 2009.

(S) *Gerald La Haye*

M^o Gerald La Haye, membre

¹⁶ *Ibid.*
¹⁷ *Ibid.*
¹⁸ Précitée, note 3.
¹⁹ Précité, note 1.
²⁰ Précitées, notes 4 à 14.